

Date de l'arrêté : 10/04/2025 Objet : Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Rue de la Fontaine	République Française Département : AUDE Arrondissement : Limoux SAINT FERRIOL - Commune
--	---

ARRÊTÉ
N° AR_002_2025

portant Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Rue de la Fontaine

Le Maire de la commune de Saint-Ferriol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1
VU le code de la route
VU le code de la voirie routière
VU la demande en date du 09 avril 2025 présentée par l'entreprise Déménagements Cabrié,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le déménagement,
CONSIDÉRANT que la réalisation des opérations de déménagement au 1 de la Rue de la Fontaine nécessitent la réglementation de la circulation pendant le temps des opérations de déménagement pour une durée de 1 jour le 28 avril 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 28 avril 2025, l'entreprise Déménagements Cabrié est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, rue de la Fontaine.
ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des opérations de déménagement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit en cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans le but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Le Maire,
Jean-Jacques MARTY

Fait à SAINT-FERRIOL, le 10 avril 2025

AR_002_2025